

1986, chapitre 16

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU
AFIN DE CONTRER LE DÉTOURNEMENT, PAR DES
INTERMÉDIAIRES, DE TAXES PERÇUES OU D'IMPÔTS
DÉDUITS À LA SOURCE**

Projet de loi 79

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Revenu

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 2 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée:

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)



CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu afin de contrer le détournement, par des intermédiaires, de taxes perçues ou d'impôts déduits à la source

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-31, aa.
24.0.1 et
24.0.2, aj.

1. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants:

Débiteurs
solidaires

«**24.0.1** Lorsqu'une corporation a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24, ses administrateurs en fonction à la date où elle devait remettre ce montant deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

a) lorsque le bref d'exécution à l'égard de la corporation est rapporté insatisfait en totalité ou en partie suite à un jugement rendu en faveur du sous-ministre en vertu de l'article 13;

b) lorsque la corporation, dans l'année du jour où le montant est devenu exigible, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada) et qu'une réclamation est produite.

Dispositions
applicables

Les articles 1005 à 1014, 1030, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Administra-
teur non
visé

«**24.0.2** L'article 24.0.1 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.

Expiration
du délai

De plus, le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant perçu, déduit ou retenu après le 19 juin 1986.

c. M-31, a.
68.1, mod.

2. L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Ordonnance
de ferme-
ture

« **68.1** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le sous-ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat, licence ou permis encore valide, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis ne lui aura pas été délivré et que tous les frais n'auront pas été payés. ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.